

Etude sur le maintien du SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015

1

Version du 08/01/2014

Contexte	3
Travaux menés en Concertation Gaz.....	3
Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 26 mars 2013,	3
Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 28 mai 2013,	4
Rappel des outils d'équilibrage	4
Fonctionnement du SEJ	4
Hiver 2012/2013 – quantités qui sortent de la zone.....	6
Hiver 2012/2013 – quantités qui entrent dans la zone.....	6
Gestion des excédents et déficits.....	7
Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 18 septembre 2013,.....	9
La conformité vis-à-vis du code de réseau	9
Le caractère discriminatoire;.....	13
La compatibilité avec le PEG commun GRTGaz sud/TIGF;	14
Les risques financiers associés à l'équilibrage.....	15
Mise à jour janvier 2014.....	16
La conformité vis-à-vis du code de réseau	17
La compatibilité avec le PEG commun GRTGaz sud/TIGF	17

Contexte

A l'issue de la consultation publique menée début 2013 portant sur l'évolution des règles d'équilibrage de GRTgaz et TIGF, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a demandé à TIGF d'étudier le **maintien du Service d'Equilibrage Journalier (SEJ) au-delà du 1^{er} avril 2015** dans le cadre de la Concertation Gaz, de façon à permettre une décision de la Commission **avant fin 2013**.

Cette demande a été formalisée par la Commission dans la délibération du 5 février 2013 portant *décision relative aux règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF*.

La date du 1^{er} avril 2015 correspond à la date de création du PEG commun GRTGaz sud/TIGF.


Travaux menés en Concertation Gaz

Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 26 mars 2013,

Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 26 mars 2013, TIGF a rappelé les éléments de synthèse et d'analyse énoncés par la CRE dans sa délibération.


VII - Synthèse de la consultation

- ⊙ Les contributeurs sont partagés en ce qui concerne le SEJ de TIGF.
- ⊙ Plusieurs contributeurs sont favorables à sa disparition, ou s'interrogent sur sa **conformité avec le code de réseau européen**. Deux points en particulier sont soulignés :
 - ⊙ le SEJ nécessite la souscription de capacités de stockage chez TIGF, ce qui pourrait présenter un **caractère discriminatoire** ;
 - ⊙ le service **supprime toute incitation** pour les expéditeurs **à s'équilibrer et nuit** en conséquence **au développement de la liquidité** sur le PEG TIGF.
- ⊙ Plusieurs contributeurs, au contraire, sont favorables au maintien du SEJ, qui **permet de réduire**, pour les expéditeurs, **les risques financiers** associés à l'équilibrage.

44 16 octobre 2012 

VII - Analyse de la CRE

- ⊙ Concernant le SEJ, la CRE constate que ce service **n'est accessible qu'aux expéditeurs ayant souscrit des capacités de stockage chez TIGF**.
- ⊙ En outre, en permettant aux expéditeurs d'effacer a posteriori tout ou partie de leurs déséquilibres, ce service **réduit, voire supprime, l'incitation pour les expéditeurs à s'équilibrer**. A ce titre, le SEJ **ne paraît pas compatible avec l'un des objectifs principaux du code de réseau européen**, qui est de responsabiliser les expéditeurs vis-à-vis de leur équilibrage.
- ⊙ Enfin, dans la perspective de la création du PEG commun GRTgaz Sud – TIGF, il **pourrait induire des transferts de déséquilibre entre les deux zones GRTgaz sud et TIGF**.

45 16 octobre 2012 

TIGF a proposé pour périmètre de l'étude les points suivants :

- La conformité vis-à-vis du code de réseau;
- Le caractère discriminatoire;
- La compatibilité avec le PEG commun GRTGaz sud/TIGF;
- Les risques financiers associés à l'équilibrage

La Concertation Gaz n'a pas émis de commentaire particulier concernant cette proposition.

Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 28 mai 2013,

Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 28 mai 2013, La Commission a souhaité que TIGF présente un REX de l'hiver 2012-2013 mettant en avant l'usage des outils qui sont à la disposition des expéditeurs pour équilibrer leur portefeuille en fin de journée.

Rappel des outils d'équilibrage

Il existe trois outils :

- Le **Service d'Equilibrage Journalier** qui permet aux expéditeurs qui ont souscrit ce service d'optimiser les quantités journalières injectées et soutirées au titre de leur contrat de stockage.
- Le **compte d'écart** qui permet aux expéditeurs d'être en déséquilibre à la fin de la journée et de cumuler ce déséquilibre d'un jour sur l'autre. TIGF achète/vend aux expéditeurs les déséquilibres constatées à la fin de la dernière journée gazière du mois à un prix P2 non pénalisé. La transaction est libératoire, chaque compte d'écart est mis à zéro au début du mois.
- Les **achats/ventes** par TIGF des déséquilibres qui excèdent en fin journée les quantités autorisées dans le compte d'écart. Ces quantités sont limitées par le mécanisme de tolérances d'écart journalier (TEJ) et d'écart cumulé (TEC). Pour mémoire, TEC = 3xTEJ jusqu'au 31 mars 2013, TEC = 2xTEJ à partir du 1^{er} avril 2013. Les transactions sont libératoires.

Fonctionnement du SEJ

Le Service d'Equilibrage Journalier fait l'objet d'un rappel sur son fonctionnement lors de cette réunion.

II – Rappel sur le SEJ

- ⊙ Souscription au SEJ hiver 2012/2013 : environ 38 GWh/j souscrits par 9 expéditeurs stockage.
- ⊙ Le prix du SEJ est de 4 euros par MWh/j souscrit
- ⊙ Le SEJ n'est pas une capacité additionnelle commercialisée par le stockeur. C'est un outil d'optimisation des quantités injectées et soutirées au titre du contrat de stockage. Sa souscription est limitée aux capacités acquises.
- ⊙ Au moment du bilan, un besoin en SEJ est calculé par TIGF.
- ⊙ Ce besoin est ajusté en fonction de paramètres du stockage (souscription au SEJ, CLT, capacités opérationnelles, Stock min / Stock Max)

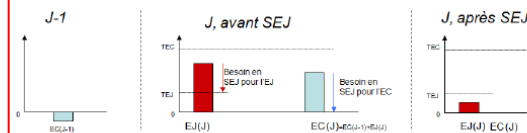
14 GT Equilibrage du 28 mai 2013



II – Rappel sur le SEJ

- ⊙ Le calcul du besoin en SEJ vise à déterminer la valeur à allouer au SEJ tel que
 - L'écart journalier après SEJ soit inférieur au TEJ
 - L'écart cumulé après SEJ tende vers 0

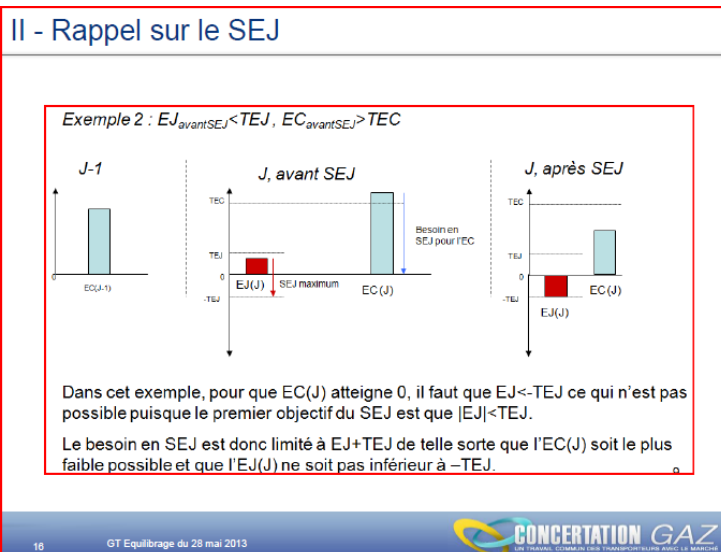
Exemple 1 : $EJ_{\text{avant SEJ}} > TEJ$



Dans cet exemple le besoin en SEJ permettra de rendre l'EJ < TEJ et de rendre l'EC nul. On note qu'après SEJ l'EJ ne sera pas nul mais ce n'est pas le but du SEJ

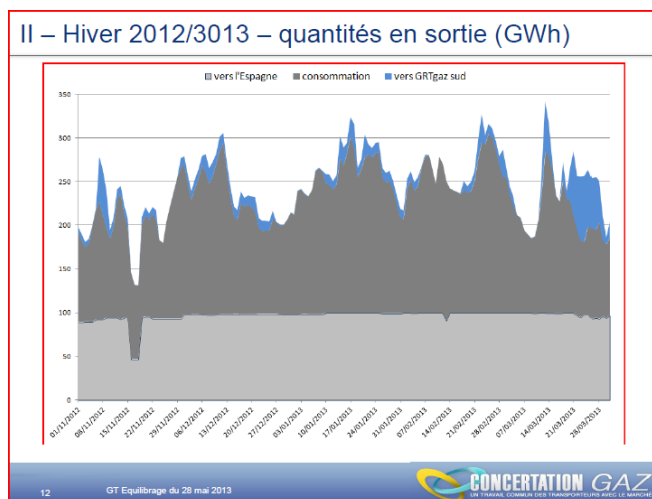
15 GT Equilibrage du 28 mai 2013





Hiver 2012/2013 – quantités qui sortent de la zone

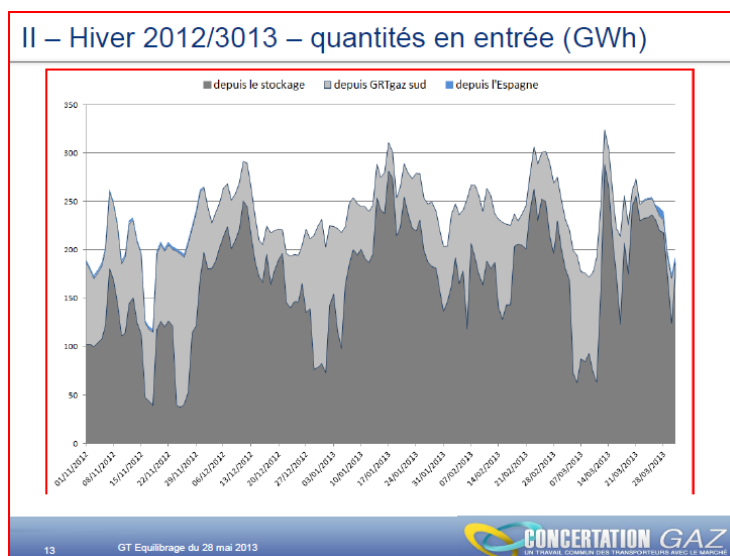
L'hiver 2012/2013 a été marqué par de fortes variations de consommation (variations de l'ordre de 100 GWh/j) pour une pointe journalière modérée d'environ 200 GWh (en net retrait par rapport aux deux hivers précédents : environ 280 GWh pour l'hiver 2011/2012 et 240 GWh pour l'hiver 2010/2011).



Hiver 2012/2013 – quantités qui entrent dans la zone

Les quantités journalières que les expéditeurs ont entrées sur la zone pour pallier à aux fluctuations présentent un profil global assez similaire aux quantités sortantes. On observe que le stockage de TIGF

est le principal outil de flexibilité utilisé sur la zone, allant parfois jusqu'à couvrir quasiment l'ensemble du besoin en sortie de la zone (export + consommation).¹



7

Gestion des excédents et déficits

Les écarts entre les quantités journalières en entrée et en sortie se traduisent au niveau de chaque portefeuille par des quantités en excès (trop de gaz amené sur le réseau) ou en défaut (pas assez de gaz amené sur le réseau). Les deux graphiques suivants montrent de quelles manières ces quantités (agrégées) de déséquilibre en excès ou en déficit ont été gérées en fin de journée par les expéditeurs.

On observe:

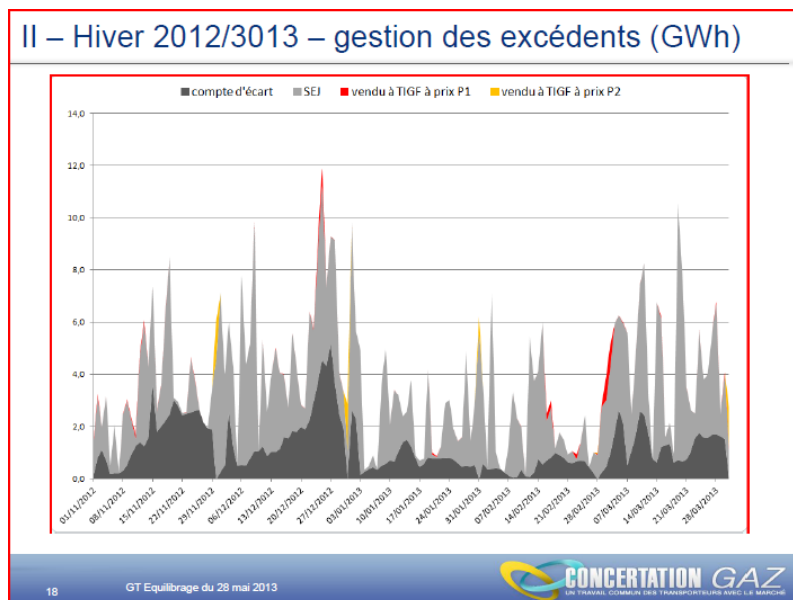
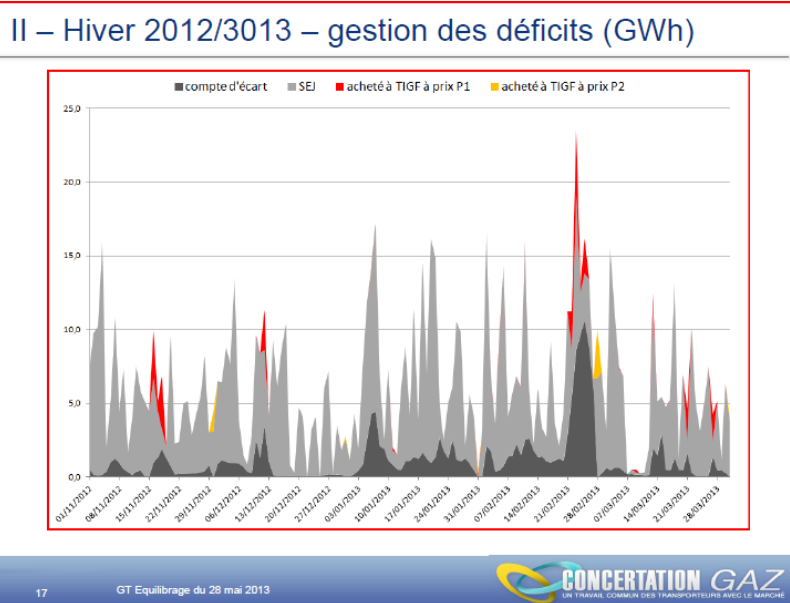
- des achats/ventes (par TIGF) assez marginales, avec une pointe à l'achat de 0,9 GWh et à la vente de 4,4 GWh. Cela montre que les deux autres outils sont utilisés de manière efficiente.
- un compte d'écart dont le volume maximal en excès est de 5 GWh et en déficit de 10 GWh. Ces valeurs sont bien inférieures au volume de tolérance accordé aux expéditeurs au titre des capacités de livraison : environ 60 GWh (TEC= 3 x TEJ).
- des valeurs maximales identiques sur le compte d'écart net (somme chaque jour des volumes en excès et en déficit du compte d'écart). Cela montre que, lors d'événements exceptionnels, le déséquilibre des expéditeurs est très peu compensé par l'effet de foisonnement (les expéditeurs sont alors longs ou courts en même temps).

Les valeurs de SEJ correspondent aux quantités de gaz injectées dans le stockage (lorsqu'elles sont en excès sur le réseau) ou soutirées du stockage (lorsqu'elles sont en déficit sur le réseau). La valeur maximale journalière injectée au stockage est de 9,8 GWh et celle soutirée du stockage est de 15,8

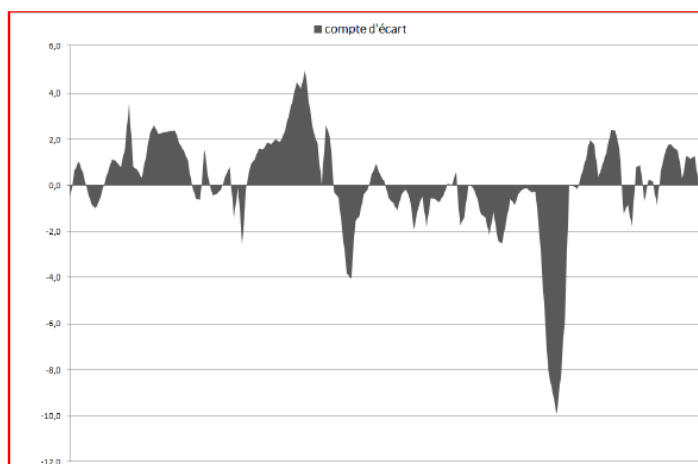
¹ Les entrées du centre de production de gaz de Lacq ne sont pas comprises dans cette analyse. Elles sont réputées confidentielles.

GWh. Ces valeurs sont bien en-deça des quantités de SEJ souscrites au stockage d'environ 38 GWh/j. Elles correspondent à des événements durant lesquels le stockage est déjà fortement sollicité et dont l'optimisation n'offre qu'une marge de manœuvre limitée.

On relève que Le SEJ contribue à réduire significativement le niveau du compte d'écart, qui sans cela, aurait atteint des valeurs en excès de 11,2 GWh et 19,2 de déficit.



II – Hiver 2012/2013 – compte d'écart net (GWh)



254,0 x 190,5 mm | Equilibrage du 28 mai 2013

CONCERTATION GAZ
LE TRAVAIL COMMUN DES TRANSPORTEURS AVEC LE MARCHE

9

La Concertation Gaz n'a pas émis de commentaire particulier lors de cette présentation.

Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 18 septembre 2013,

Lors de la réunion du groupe de travail équilibrage du 18 septembre 2013, TIGF a présenté son analyse des points inscrits au périmètre de l'étude sur le maintien du SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015

- La conformité vis-à-vis du code de réseau;
- Le caractère discriminatoire;
- La compatibilité avec le PEG commun GRTGaz sud/TIGF;
- Les risques financiers associés à l'équilibrage

TIGF a fait des propositions qui visent au maintien du SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015.

La conformité vis-à-vis du code de réseau

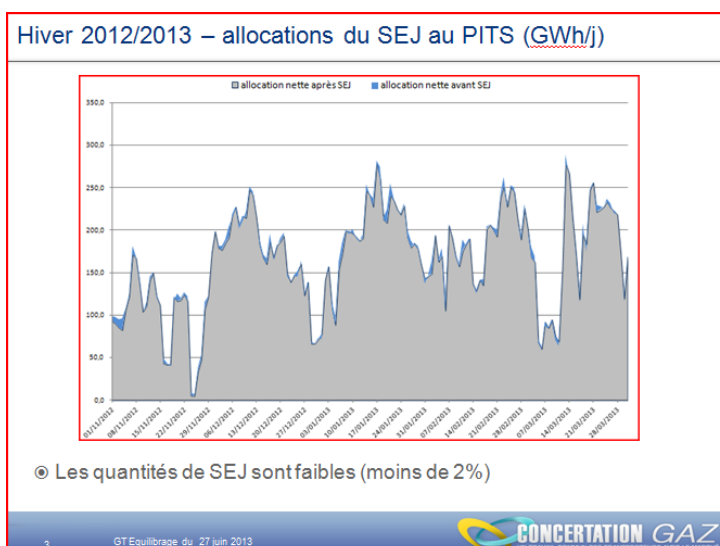
Le code de réseau est actuellement en cours de comitologie. Le seul texte officiel à disposition est celui de l'ENTSOG, visé par l'ACER, en date du 21 février 2013. Selon ENTSOG, Les modifications envisagées par la Commission Européenne et les Etats Membres ne porteraient pas de changements fondamentaux. L'analyse qui suit pourra être révisée en fonction du texte qui devrait être adopté en juillet ou en septembre de cette année.

Le SEJ et les modalités de révision de nomination

Le Service d'Equilibrage Journalier est un outil d'optimisation des quantités de gaz qui sont nommées par un expéditeur au point d'interface transport stockage (PITS).

- Lorsque TIGF réalise le bilan des quantités allouées à un expéditeur pour une journée gazière J, un besoin en SEJ est calculé dans le but de faire tendre le compte d'écart vers zéro. Ce besoin est confronté aux possibilités restantes d'injection ou de soutirage pour la journée J au titre du contrat de stockage et au niveau souscrit de SEJ. Les quantités allouées au PITS pour la journée J sont ajustées en conséquence et le compte d'écart est mis à jour.
- Le SEJ a fait l'objet d'un rappel sur son fonctionnement lors de la réunion du 28 mai 2013.

On observe que les révisions de nomination induites par le SEJ restent très faibles au regard des quantités de gaz acheminées. Sur la période de l'hiver 2012/2013, on relève au PITS un ratio de **moins de 2%** entre les quantités nettes de SEJ (environ 400 GWh) et les quantités nettes soutirées (environ 25 000 GWh).



Conformité vis-à-vis du code

Concernant les modalités de révision de nomination au PITS, le code (article 21 – procédure de nomination et révision de nomination aux autres points d'interconnexion que ceux entre opérateurs de transport) considère que les principes suivants doivent s'appliquer :

- Les expéditeurs doivent être autorisés à soumettre des révisions de nomination pour la journée gazière, qui tiennent compte de la flexibilité technique du point.
- L'opérateur de transport doit confirmer ou rejeter les révisions de nomination aussi tôt que raisonnablement possible à compter de leur réception.

Le principe de révision des nominations du SEJ est compatible avec ceux du code, dans la mesure où la flexibilité technique du PITS le permet.

- La programmation physique du flux au PITS tient compte i) des nominations des expéditeurs aux points d'interconnexion avec les réseaux adjacents (PITT) et avec le centre de production de

Lacq (PITP) et ii) de la prévision faite par TIGF des consommations sur sa zone. Elle ne tient pas compte des nominations des expéditeurs au PITS. En procédant ainsi, TIGF anticipe sur les révisions de nomination des expéditeurs au PITS.

Le mode de gestion opérationnelle au PITS permet de réviser les nominations au PITS au moment du calcul du bilan.

Le SEJ et les outils de flexibilités du transporteur

Le Service d'Équilibrage Journalier est commercialisé par l'opérateur de stockage auprès de ses clients expéditeurs. Il est rendu possible par le mode de gestion opérationnelle au PITS.

Il autorise l'opérateur de transport à anticiper sur les révisions de nomination et à utiliser, dans une certaine mesure, les ressources des clients-expéditeurs au stockage à des fins d'équilibrage.

Le SEJ n'est cependant pas un outil d'équilibrage tel que compris par le code.

- Le SEJ permet aux expéditeurs i) de minimiser leur compte d'écart en optimisant la gestion de leur contrat de stockage et ii) de réduire leur exposition au règlement financier des déséquilibres transport. Les expéditeurs souscrivent rationnellement un niveau de SEJ. Ce paramètre fait partie intégrante de la gestion de leurs nominations. Il exprime un choix volontaire de la part des expéditeurs entre deux opérateurs de flexibilité : l'opérateur de stockage et l'opérateur de bourse.
- La programmation physique du flux au PITS tient compte de cette sensibilité. L'opérateur de transport est contraint par les expéditeurs à utiliser leurs ressources disponibles auprès de l'opérateur de stockage pour équilibrer en tout ou partie leurs bilans.

Conformité vis-à-vis du code

Le code énonce des dispositions concernant les outils à utiliser par l'opérateur de transport à des fins d'équilibrage. Ces dispositions font l'objet du chapitre IV « Operational Balancing ».

- L'article 9.4 indique que l'opérateur de transport doit mener ses actions d'équilibrage au moyen
 - de l'achat ou de la vente de produits standardisés sur le marché spot et/ou
 - de services d'équilibrage
- L'article 10 précise que, lorsqu'il décide parmi les actions d'équilibrage à entreprendre, l'opérateur de transport doit suivre un « Merit Order ».

Le SEJ est compatible avec les outils de flexibilité énoncés par le code. Le SEJ s'impose à l'opérateur de transporteur tandis que les outils de flexibilité relèvent de son libre choix. Le SEJ est complémentaire des produits de marché et des services d'équilibrage.

- Il faut souligner que la mise en oeuvre du SEJ est gratuite pour l'opérateur de transport, contrairement aux autres outils de flexibilité qui nécessitent la mise en place de mécanismes de neutralité financière.

- Il faut souligner également que le SEJ permet de diminuer le recours aux autres outils de flexibilité.

Le SEJ et la gestion opérationnelle du réseau

Le Service d'Équilibrage Journalier est rendu possible par le mode de gestion opérationnelle au PITS. Le mode de gestion opérationnelle au PITS est compatible avec les dispositions du code concernant la gestion opérationnelle du réseau

12

Conformité vis-à-vis du code

Concernant la gestion opérationnelle de l'équilibrage du réseau, le code impose à l'opérateur de transport des règles pour entreprendre les actions d'équilibrage. Ces règles sont énoncées au chapitre IV « Operational balancing ».

- Article 9.1 : l'opérateur de transport doit entreprendre des actions d'équilibrage afin de
 - Maintenir le réseau dans ses limites opérationnelles
 - Atteindre un niveau de stock de gaz en conduite différent de celui qu'il aurait anticipé sur la base des entrées et sorties attendues pour la journée gazière, tout en étant consistant avec une gestion économique et efficace du réseau.
- Article 9.2 : lorsqu'il entreprend des actions d'équilibrage, l'opérateur de transport doit considérer au moins les informations suivantes relatives à la zone d'équilibrage :
 - ses propres prévisions de consommation pour lesquelles des actions d'équilibrage sont à considérer ;
 - les informations de nominations et d'allocations et les flux de gaz mesurés ;
 - la distribution du gaz dans le réseau.

Voici un exemple simple. Supposons un stock de gaz en conduite au début de la journée gazière de 250 GWh. Les nominations en entrée du réseau sont de 150 GWh/j. la prévision de consommation est de 160 GWh. On calcule une prévision de stock de gaz en conduite en fin de journée de $250 + 150 - 160 = 240$ GWh. Si la limite opérationnelle basse du réseau, est de 235 GWh, alors l'opérateur de transport ne mène pas d'action d'équilibrage. Si la limite opérationnelle basse du réseau est de 245 GWh, alors l'opérateur mène une action d'équilibrage de 5 GWh pour ramener la prévision de stock de gaz en conduite dans la limite de 245 GWh.

Dans cet exemple, le mode de gestion opérationnelle d'équilibrage du réseau interfère avec le mode de gestion opérationnelle au PITS.

Dans les deux cas, la même prévision de consommation sert de base au calcul.

- Supposons que 3 GWh soit le résultat d'une sous-nomination des expéditeurs au PITS, qui escomptent sur le SEJ. Dans ce cas TIGF provisionne 3 GWh au titre des actions d'équilibrage.
- Dans le même temps TIGF a anticipé via la gestion opérationnelle au PITS les 3 GWh qui manquent.

Afin d'éviter les effets de recouvrement des deux modes de gestion opérationnelle, et de les rendre compatibles entre eux, il conviendra de ne mener d'action d'équilibrage qu'au-delà d'une certaine limite correspondant à l'usage du SEJ.

NB : L'exemple ci-dessus est limité à un environnement commercial (défini par les nominations). Dans le cas où il devrait être étendu à un environnement physique (défini par des estimations de flux physiques sur les entrées/sorties), il conviendra de poursuivre l'analyse.

Conclusion

I - Conformité vis-à-vis du code

- ⊙ Le SEJ et les modalités de révision de nomination
 - ⦿ Le principe de révision des nominations au PITS au moment du calcul du bilan est compatible avec le code, dans la mesure où le mode de gestion opérationnelle au PITS le permet.
- ⊙ Le SEJ et les outils de flexibilité du transporteur
 - ⦿ Le SEJ est un outil de flexibilité non identifié par le code. Le SEJ est complémentaire des produits de marché et des services d'équilibrage
- ⊙ Le SEJ et la gestion opérationnelle du réseau
 - ⦿ Le mode de gestion opérationnelle au PITS est compatible avec le mode de gestion opérationnelle de l'équilibrage du réseau énoncé par le code.

le SEJ est compatible avec la nouvelle réglementation européenne, moyennant la prise en compte de sa spécificité dans l'équilibrage opérationnel du réseau.

8
GT Equilibrage du 18 septembre 2013

- considérant que le principe de révision de nomination a posteriori au PITS est conforme aux dispositions du code et que le SEJ est complémentaire des outils de flexibilité énoncés par le code,
- le SEJ est compatible avec la nouvelle réglementation européenne, moyennant la prise en compte de sa spécificité dans l'équilibrage opérationnel du réseau.

Le caractère discriminatoire;

La CRE relève que le SEJ nécessite la souscription de capacités de stockage chez TIGF, ce qui pourrait présenter un caractère discriminatoire

Le SEJ est un outil d'optimisation des quantités injectées et soutirées au titre du contrat stockage. Il est commercialisé par l'opérateur de stockage en tant que service additionnel. TIGF confirme que le SEJ nécessite la souscription de capacités de stockage chez TIGF.

TIGF rappelle que l'accès au stockage est soumis à un processus de commercialisation non discriminant et que le prix et les conditions de souscription du SEJ s'appliquent de manière identique à tous les expéditeurs qui y ont recours.

I - Caractère discriminatoire

- ⊙ Le SEJ est un outil d'optimisation des quantités injectées et soutirées au titre du contrat stockage. Il est commercialisé par l'opérateur de stockage en tant que service additionnel.
- ⊙ TIGF rappelle que l'accès au stockage est soumis à un processus de commercialisation non discriminant et que le prix et les conditions de souscription du SEJ s'appliquent de manière identique à tous les expéditeurs qui y ont recours.
 - le processus de commercialisation des capacités de stockage est indépendant du SEJ. Il n'y a pas de capacités de stockage qui soient vendues avec le SEJ et d'autres sans le SEJ. Si c'était le cas, cela pourrait conduire à des pratiques discriminatoires. Ce n'est pas le cas.

Le SEJ ne présente pas de caractère discriminatoire

0 x 190\$ mm

GT Equilibrage du 18 septembre 2013

CONCERTATION GAZ
UN TRAVAIL COMMUN DES TRANSPORTEURS AVEC LE MARCHÉ

L'accès au SEJ ne présente pas de caractère discriminant pour les expéditeurs.

TIGF souhaite souligner que le processus de commercialisation des capacités de stockage est indépendant du SEJ. Il n'y a pas de capacités de stockage qui soient vendues avec le SEJ et d'autres sans le SEJ. Si c'était le cas, cela pourrait conduire à des pratiques discriminatoires. Ce n'est pas le cas.

La compatibilité avec le PEG commun GRTgaz sud/TIGF;

TIGF a proposé de créer une place de marché commune à GRTgaz sud et à TIGF suivant une trajectoire de Trading Region. La place de marché commune devra être créée au 1er avril 2015. La Commission, soucieuse des échéances, a réaffirmé à TIGF et à GRTgaz la nécessité de disposer de modalités opérationnelles au plus tard au 31 octobre 2013. Ces modalités devront avoir été présentées préalablement en Concertation Gaz. A ce stade des discussions avec GRTgaz, le SEJ n'a pas encore été étudié.

Dans le modèle de PEG commun versus Trading Region, trois zones d'équilibrage coexistent :

- l'équilibrage de programmation de la zone entrée-sortie formée par les deux zones de GRTgaz et TIGF (la Trading Region)
- l'équilibrage de chacune des deux zones de consommation

Dans le modèle actuel d'équilibrage, la distinction entre équilibrage de programmation et équilibrage de consommation n'existe pas et le SEJ s'applique sur le déséquilibre global de l'expéditeur sur la zone de TIGF. Ainsi,

- la gestion du SEJ n'a pas d'impact sur les GRT adjacents ;

- un expéditeur ne livrant aucun client final sur la zone et qui présenterait un bilan déséquilibré peut bénéficier du SEJ pour limiter son déséquilibre transport (ex transit)

Dans le modèle de PEG commun, si le SEJ devait s'appliquer sur l'équilibrage de programmation (modification après la journée gazière de l'allocation au PITS), il introduirait une incertitude sur la coordination entre GRTgaz et TIGF.


- GRTgaz s'en trouvant impacté, l'usage du SEJ pour un expéditeur ne livrant aucun client final devrait être conditionné à un accord avec GRTgaz. Les discussions avec GRTgaz ne sont pas suffisamment avancées pour se prononcer sur la possibilité d'un tel accord.

15

I - Compatibilité avec le PEG commun

- ⊙ Dans le modèle de PEG commun, trois zones d'équilibrage co-existent
 - ⊙ L'équilibrage de programmation sur la Trading Region
 - ⊙ Les équilibrages de consommation sur chacune des zones
- ⊙ Le SEJ est compatible avec l'équilibrage de programmation et l'équilibrage de consommation

TIGF propose d'intégrer le SEJ dans les modalités de fonctionnement attendues par la Commission cet automne

GT Equilibrage du 18 septembre 2013


Le SEJ est compatible avec la création du PEG commun. TIGF propose d'intégrer le SEJ dans les modalités de fonctionnement attendues par la Commission cet automne.

Les risques financiers associés à l'équilibrage

Lors de la consultation publique, de nombreux contributeurs se sont prononcés en faveur du maintien du SEJ, considérant cet outil comme permettant de réduire les risques financiers liés à l'équilibrage. La Commission est sensible à cet argument et l'a rapporté dans sa délibération.

TIGF entend l'argument mais se déclare peu compétent sur un sujet dont il ne maîtrise pas tous les tenants et les aboutissants, en particulier concernant l'usage du SEJ dont la souscription relève d'un arbitrage rationnel entre deux opérateurs de flexibilité : l'opérateur de stockage et l'opérateur de bourse

La trajectoire d'évolution des systèmes d'équilibrage délibérée par la Commission comprend la mise en oeuvre du concept de prix marginal dès 2014 pour le règlement des déséquilibres en fin de journée. Le prix marginal correspond au prix le plus défavorable pour les expéditeurs, entre le prix le plus pénalisant

des interventions de l'opérateur de transport et le prix moyen du marché organisé² pénalisé d'un petit ajustement. L'ajustement doit être inférieur à 10%.

Dans un marché organisé liquide, le risque financier associé à l'équilibrage est essentiellement formé par l'ajustement. Le niveau de cet ajustement doit être suffisamment incitatif pour conduire les expéditeurs à une gestion vertueuse de leur équilibrage. Des retours d'expérience évaluent le niveau idéal autour de 3% (soit environ 1 euro/MWh pour un prix à 33 euros/MWh).

Le SEJ ne doit pas avoir pour objet de contourner le système (et donc d'induire des comportements non vertueux). Il importe qu'il reste un service payant dont le niveau soit comparable au risque financier minimum associé au règlement des déséquilibres.

I - Les risques financiers

- ⊙ De nombreux contributeurs se sont prononcés en faveur du maintien du SEJ, considérant cet outil comme permettant de réduire les risques financiers liés à l'équilibrage
 - ⊙ L'usage du SEJ relève d'un arbitrage rationnel entre l'opérateur de bourse et l'opérateur de stockage. Le niveau de souscription est un choix volontaire.
- ⊙ Dans un marché organisé liquide, le risque financier associé à l'équilibrage est essentiellement formé par l'ajustement du prix moyen de marché

TIGF propose d'étudier la possibilité
d'adapter le prix du SEJ
au niveau de l'ajustement du prix moyen de marché

11
GT Equilibrage du 18 septembre 2013

TIGF propose d'étudier la possibilité d'adapter le prix du SEJ au niveau de l'ajustement du prix moyen de marché.

- Dans un marché organisé peu liquide, le prix marginal comporte un réel risque financier pour les expéditeurs. Cette prise de risque, dans un tel contexte, n'est pas acceptable. Le SEJ constitue alors un produit de couverture intéressant pour les expéditeurs mais également un élément modérateur dans les interventions du transporteur sur le marché.

Mise à jour janvier 2014

En Concertation gaz le 18 septembre, la CRE annonçait que le SEJ serait l'un des points de la consultation sur les modalités opérationnelles de création du PEG commun. Cette mise à jour s'inscrit dans ce cadre.

² Le marché organisé est opéré par l'opérateur de bourse Powernext (ou encore PEGAS). Il n'est qu'une partie du marché, l'autre partie étant le marché de gré-à-gré (bien plus prépondérant à ce jour)

La conformité vis-à-vis du code de réseau

Le code de réseau a été adopté le 2 octobre 2013 en comitologie par les Etats Membres. L'analyse des écarts entre la version finale (traduction en langue française) et celle du 23 février 2013 ne remet pas en cause les conclusions des chapitres précédents.

Les dispositions du chapitre V « Nomination », article 21, sont remplacées par celles du chapitre IV « Nominations », articles 18.

- La version finale ne contredit pas l'analyse initiale.
- La mention « considering the technical flexibility of these points » est supprimée. Les renominations au PITS peuvent in fine s'affranchir de toute référence technique. Le principe de révision de nomination a posteriori au PITS est tout à fait possible.

Les dispositions du chapitre IV « Operational Balancing », articles 9.4 et 10, sont remplacées par celles du chapitre III « Equilibrage opérationnel », articles 6 et 9.

- La version finale ne contredit pas l'analyse initiale.
- Il est ajouté au dernier paragraphe de l'article 9 alinéa 1 que « le GRT tient compte du rapport coût-efficacité dans les différents niveaux de la hiérarchie définie aux points a) à c) (ordre de priorité). Le SEJ, outil de flexibilité non identifié par le code, présente un excellent rapport coût-efficacité.

La compatibilité avec le PEG commun GRTGaz sud/TIGF

Les travaux sur le PEG commun ont été présentés en Concertation Gaz le 10 décembre 2013. Deux modèles sont à l'étude. Le SEJ ne fait pas partie des éléments de choix entre ces deux modèles.

Lors de l'audition à la CRE le 8 janvier 2014, il est signalé au chapitre des retours des expéditeurs concernant la variante 1 que la convergence des règles d'équilibrage est un facteur clef de la création du PEG commun. L'application de ce principe de convergence pourrait conduire à la suppression du SEJ ou à son maintien au sein d'un périmètre élargi.